



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°64-DDPP-24 relatif à l'exploitation de l'installation de type atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs située au 2 rue Puits Thibaud 42000 SAINT-ETIENNE et exploitée par la société SNCF Voyageurs – TER AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L211-3 et les articles R211-66 à R211-70 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 30 août 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté n°DT-23-0301 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL 2023-085 du 4 avril 2023 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère « Saint-Étienne – Loire Forez » (PPA3 SELF) et son annexe 1 composant son plan d'action ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

1/25

sous la rubrique n° 2563 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 3 mai 2023 présentée par **la SNCF voyageurs – TER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES** dont le siège social est **situé 116 Cours Lafayette CS 13511 69 489 LYON CEDEX 03**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs située au 2 rue Puits Thibaud 42 000 SAINT-ÉTIENNE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 10 juillet 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2023 du président du tribunal administratif de LYON, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée du lundi 13 novembre au mercredi 13 décembre inclus sur le territoire de la commune de Saint-Étienne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication en date du vendredi 27 octobre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Étienne, Saint-Étienne Métropole et le Conseil Régional au titre de sa compétence sur les transports ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre de l'exploitant de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, du pétitionnaire émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis en date du 5 mars 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie est jugée insuffisante et doit être complétée par la réalisation d'une réserve d'eau ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de maintenance ne sera accessible aux secours que sur 3 faces, la 4ème étant inaccessible compte-tenu de la présence des voies de trains ;

CONSIDÉRANT que cette inaccessibilité n'aggrave pas les conséquences d'un incendie sur l'installation et n'a pas fait l'objet d'opposition de la part des services de secours ;

CONSIDÉRANT que la coordination environnementale prévue dans le dossier doit être organisée en amont et précisée qualitativement et quantitativement au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les prélèvements et consommations d'eau autorisés au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

SNCF voyageurs – TER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, (SIRET 519 037 584 08747), dont le siège social est situé au 116 Cours Lafayette CS 13511 69 489 LYON CEDEX 03 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de SAINT-ÉTIENNE, au 2 rue Puits Thibaud 42 000 SAINT-ÉTIENNE (coordonnées Lambert 93 X=809 359,46 m et Y=6 483 737,16 m), les

installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1..1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle
SAINT-ÉTIENNE (42000)	DZ 0150

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 5 ha 56 a 13m².

Article 1.1.3 Arrêtés ministériels applicables

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes ci-dessous, dont les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) afférents aux installations classées au sein du périmètre ICPE :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface) ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DREAL 2023-085 du 4 avril 2023 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère » Saint-Étienne – Loire Forez » (PPA3 SELF)
- l'arrêté n°DT-23-0301 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse) ;

Article 1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2930-1-a	Atelier de maintenance (Réparation et entretien)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	Surface de l'atelier 5 531 m², supérieure à 5 000 m²	E
2563-2	Nettoyage / dégraissage avec produit à base aqueuse	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-	Quantité de produits mis en œuvre 1500 litres pour une	DC

		dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	consommation annuelle de 6000 litres	
4734-2-c	Stockage de carburants	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages (ici, cuves aérienne). c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale stockée : 88 tonnes de gazole (2 cuves de 50 m ³ soit 100 m ³)	DC
1435-2	Station-service	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume distribué de gazole entre 500 m ³ /an et à 20 000 m ³ /an	DC
2925-1	Charge d'accumulateurs (Atelier de charge de batterie)	Accumulateurs électriques (ateliers de charge) : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	< 50 kW	NC
2925-2	Charge d'accumulateurs (Atelier de charge de batterie au lithium)	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12	< 600 kW	NC

		janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>		
4719	Acétylène	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	10 kg	NC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Concerné)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques l'exploitant est dans l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès de maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine et la nécessité d'en informer la DRAC ;

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Le dossier de demande d'autorisation engage le pétitionnaire à réaliser les actions suivantes dans le cadre d'une cessation d'activité :

- La suppression des risques incendie et explosion ;
- L'évacuation des stocks de déchets industriels vers des filières appropriées ;
- L'enlèvement et l'élimination de tous les déchets en respectant le principe du tri ;
- Le démantèlement, l'inertage et le nettoyage des réseaux non utilisés sur le site ;

- La coupure des alimentations électriques ;
- Des études de sols afin de détecter une éventuelle pollution du sous-sol ;
- La revente ou le ferrailage des équipements potentiels.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

Les règles d'implantation prescrites à l'article 2.1 de l'AMPG du 12 mai 2020 s'appliquent aux nouvelles constructions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (bâtiment de maintenance et magasin de stockage). Ainsi, leur implantation doit respecter une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

La station-service existante bénéficie de l'antériorité de son implantation au regard des limites de l'établissement.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels de prescriptions générales afférents aux installations classées au sein du périmètre ICPE,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification interprétés et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 CONDITIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 1.7.1 Coordination environnementale

Respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale propose une synthèse des incidences attendues et des mesures prévues (Cf pages 148 à 158).

En amont de la phase travaux, l'exploitant dimensionne précisément la gouvernance environnementale en établissant un programme de suivi des mesures prévues dans le dossier, basé sur des indicateurs

mesurables tant durant la phase travaux que durant la phase d'exploitation.

L'exploitant proposera ce programme, pour approbation, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en indiquant quantitativement et qualitativement les moyens humains mis à disposition pour assurer la mission de coordination environnementale.

Chaque année, l'exploitant dresse le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il le tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 1.7.2 Gestion des sites et sols pollués

Dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction, les terres de terrassement sont transportées vers des filières adaptées pour leur traitement, conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant, inscrit les terres excavées au Registre National des Déchets et laisse à disposition de l'inspection les bordereaux de suivi de déchet des terres polluées.

Le recouvrement des aires non bâties s'effectue via par l'apport de 30 cm de terre saine ou la mise en œuvre d'un revêtement imperméable.

L'exploitant établit une seconde campagne de mesures sur les gaz des sols et la fait valider par l'Agence Régionale de Santé avant le démarrage des travaux.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conditions d'émission dans l'air qui s'appliquent sont celles prescrites dans l'AMPG-E-2930 du 12 mai 2020 au chapitre VI « Émissions dans l'air ».

Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.

CHAPITRE 2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les points de rejets atmosphériques définis par le dossier de demande d'autorisation environnementale sont :

- la chaufferie (non ICPE),
- la ventilation naturelle de l'atelier via des trappes de ventilation toiture,
- la collecte et filtrage des fumées d'échappement des rames thermiques entretenues dans le technicentre.

L'atelier de maintenance est équipé de hottes mobiles pour gaz d'échappement avec filtres à particules sur les voies V2 à V5 dont les débits d'extraction sont de 9000m³/h par voie. Ce système d'aspiration des fumées d'échappement aboutit à une cheminée.

La hauteur de cette cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Les gaz d'échappement présents et accumulés lors de la rentrée des trains en mode thermique avant connexion au système d'extraction par hottes mobiles, sont évacués par un système de ventilation forcée et de renouvellement d'air ambiant.

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure un programme de surveillance des émissions atmosphériques précitées en prévoyant la réalisation de ces contrôles selon la fréquence et les conditions indiquées suivantes :

Paramètres	Conditions de réalisation	Valeur limite d'émission (VLE)	Fréquence
Vitesse d'éjection des gaz	Si le débit d'extraction considéré est $\leq 5000\text{m}^3/\text{h}$	5 m/s	Annuelle
	Si le débit d'extraction considéré est $> 5000\text{m}^3/\text{h}$	8 m/s	
Poussières totales	Si flux horaire $\leq 1\text{kg}/\text{h}$	100 mg/m^3	
	Si flux horaire $> 1\text{kg}/\text{h}$	40 mg/m^3	
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : - antimoine, - chrome, - cobalt, - cuivre, - étain, - manganèse, - nickel, - vanadium, - zinc, - les composés des ses métaux	Si flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés $> 25\text{ g}/\text{h}$ (exprimée en $\text{Sb} + \text{Cr} + \text{Co} + \text{Cu} + \text{Sn} + \text{Mn} + \text{Ni} + \text{V} + \text{Zn}$)	5 mg/m^3	
NOx	Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	500 mg/m^3	

L'exploitant établit et laisse à disposition de l'inspection des installations classées le registre de suivi des mesures de rejet dans l'atmosphère, ses interprétations, et la procédure mise en œuvre (plan d'action) afin de résoudre les non-conformités le cas échéant.

Article 2.3.2 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les conditions d'émission dans l'eau qui s'appliquent sont celles prescrites dans l'AMPG-E-2930 du 12 mai 2020 au chapitre V « Émissions dans l'eau ».

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
		Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	SAINT-ETIENNE Métropole	<ul style="list-style-type: none"> • Eau potable/sanitaire : 15 m³/j • Eaux industrielles : 40 m³/j <p>inférieur aux 100 m³/j prévus dans l'AMPG-E-2930</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Eau potable/sanitaire : 1 470 m³ / an <p>Le bâtiment tertiaire est alimenté par les eaux pluviales de toiture récupérées via la cuve de rétention de 20 m³. L'estimation moyenne récupération en eau de pluie est de 700m³ /an.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux industrielles : 5700 - 700 = 5 000 m³ / an

L'exploitant réutilise une partie de l'eau pluviale récupérée en toiture dans une cuve de 20m³. Son usage servira exclusivement au process industriel et à l'arrosage de la végétation (toiture végétalisée du bâtiment tertiaire). Un système de disconnexion conforme aux normes en vigueur est installé permettant d'assurer les mesures d'hygiène et de sécurité liées à la récupération des eaux pluviales de toiture.

L'exploitant effectue un contrôle périodique des dispositifs de disconnexion. De la même manière, il effectue un suivi de la consommation d'eau potable sur le site.

Aucun prélèvement ne sera réalisé dans les eaux souterraines ni en phase chantier ni en phase d'exploitation.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 3.3 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.3.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux industrielles seront issues du bâtiment de maintenance des voies de l'atelier et de nettoyage sous caisse (voies 1 et 2),
- les eaux industrielles provenant du détagage des rames,
- les eaux pluviales de ruissellement de voirie susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales de toiture « propres ».

L'exploitant tient à jour et laisse à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours, le plan des réseaux sus-nommés. Il fait notamment apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.

Ces dispositifs de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification, apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement,

spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Exutoire N°1	Eaux pluviales	Réseau d'eaux usées – via un bassin de rétention temporaire de 600m ³	Station d'épuration urbaine de SAINT-ETIENNE Métropole (FURANIA - Code Sandre : 0442218S0019)	Convention avec SAINT-ETIENNE Métropole
Exutoire N°2	Eaux pluviales	Réseau d'eaux usées – via un bassin de rétention temporaire de 380m ³		
Exutoire N°3 (Voie d'accès)	Eaux pluviales	Réseau d'eaux usées		
Regard de contrôle	Eaux résiduaires industrielles	Réseau d'eaux usées – Via un séparateur d'hydrocarbures puis une pompe de relevage		

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Pour les eaux pluviales, le dimensionnement des bassins de rétention est réalisé selon les dispositions du schéma directeur des eaux pluviales de Saint-Etienne Métropole, qui se substituent à la règle du SAGE Loire en Rhône-Alpes :

- occurrence de pluie : 30 ans,
- débit de fuite : 5 l/s/ha, soit 27,8l/s pour l'ensemble du site.

Ils permettront également de confiner, sur site, les eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie.

Article 3.3.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 3.4 CARACTÉRISTIQUES ET LIMITATION DES REJETS

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Tous les effluents sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Les dispositions et valeurs limites d'émission qui s'appliquent sont celles prescrites dans l'AMPG-E-2930 du 12 mai 2020 au chapitre IV « Valeurs limites d'émissions ».

CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 3.5.2 Contrôle des rejets

Les mesures de surveillance des émissions dans l'eau qui s'appliquent sont celles prescrites dans l'AMPG-E-2930 du 12 mai 2020 au chapitre X « Surveillance des émissions ».

L'exploitant réalise autant de mesures de surveillance (point de prélèvement) qu'il existe de point de rejet d'eaux pluviales et industrielles sur le site.

L'exploitant établit et laisse à disposition de l'inspection des installations classées le registre de suivi des mesures de rejet dans l'eau, ses interprétations, et la procédure mise en œuvre (plan d'action) afin de résoudre les non-conformités le cas échéant.

L'exploitant s'est engagé à effectuer un suivi des eaux souterraines de la station-service existante. Ce dernier sera réalisé via le réseau piézométrique actuel, constitué de 5 piézomètres sur le site de manière semestrielle pour le suivi des hydrocarbures totaux.

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

En cas de sécheresse, l'exploitant doit respecter les mesures de restrictions prises selon l'arrêté-cadre sécheresse en vigueur et en considérant que l'ICPE fait partie de la zone d'alerte Sud Loire.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET VIBRATION

Les conditions de surveillance du niveau acoustique et de vibration qui s'appliquent sont celles prescrites dans l'AMPG-E-2930 du 12 mai 2020 au chapitre VIII « Bruit, vibration ».

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 4.1.3 Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 4.1.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Conformément au dossier de demande d'autorisation, un contrôle en limite de propriété et en ZER trimestriel après la mise en service de l'installation. Le premier permettra de confirmer les résultats de la simulation dont les résultats sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Au delà de la première année, le contrôle périodique du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué tous les 3 ans.

Article 4.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.2 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Le technicentre est construit en assurant l'absence de fenêtre sur la façade Nord afin de neutraliser la gêne que l'ambiance lumineuse pourrait créer.

Les sources lumineuses utilisées sont à technologie LED récentes, équipées d'optique permettant de distribuer les faisceaux lumineux uniquement sur les surfaces destinées à être éclairées.

CHAPITRE 4.3 INSERTION PAYSAGÈRE

Les constructions sont visuellement conformes à celles du dossier de demande d'autorisation environnementale.

CHAPITRE 4.4 AÉROBIOLOGIE ET LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prévoit un plan de gestion de lutte contre l'ambrosie et un plan de gestion de lutte contre le moustique tigre, en effectue le suivi et la mise à jour.

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations doivent respecter les dispositions constructives, notamment les objectifs de performances, édictées par le Plan de Prévention des Risques Miniers de SAINT-ETIENNE approuvé le 05 février 2018.

Les prescriptions liées aux dispositions constructives qui s'appliquent sont celles prescrites dans l'AMPG-E-2930 du 12 mai 2020 au chapitre IV « Prévention des accidents et des pollutions ».

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques et un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Désenfumage

Les conditions liées au désenfumage sont celles prescrites dans l'AMPG-E-2930 du 12 mai 2020 au chapitre IV, article 4.4. « Désenfumage ».

Article 5.1.3 Organisation des stockages

Les rétentions associées aux stockages de produits chimiques répondent aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les conditions d'accessibilité qui s'appliquent sont celles prescrites dans l'AMPG-E-2930 du 12 mai 2020 au chapitre IV, article 4.3. « Accessibilité » exceptée la disposition concernant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. En effet la face sud ne sera pas accessible en raison de la présence de voies de train.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a pris en considération que la face Sud du bâtiment de maintenance ne sera pas accessible aux engins de secours en raison de la présence des voies de trains, les conditions d'accessibilité concernent les trois autres faces.

Article 5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'installation dispose des rétentions dont les caractéristiques sont listées dans le tableau ci-dessous.

Besoin en rétention		Dispositions constructives			
		Type de rétention	Volume	Spécificités	Gestion
Phase chantier	Stockage des hydrocarbures	Bacs de rétention étanches	article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	/	Les rétentions sont surveillées régulièrement et vidangées dès que nécessaire.
	Autres produits chimiques	Bac de rétention étanches			
Phase d'exploitation	Eaux d'extinction incendie	Fosses en béton de l'atelier de maintenance, sous le niveau du sol	1 000 m ³	Étanches	Prévoir l'obturation des bassins en cas d'incendie. Le rejet à l'égout ne doit intervenir qu'après vérification de la pollution des eaux et approbation de l'inspection. Ces dernières ne doivent pas dépasser des taux de pollution que peuvent traiter les débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures an aval des bassins ou celles prévues dans la convention de rejet. Auquel cas, ces eaux polluées devront être évacuées par vidange routière (camion-pompe) vers une filière de traitement adaptée.
		Réseaux d'assainissement et bassins de rétention des eaux pluviales dimensionnés pour une crue centennale	600m ³	Présence d'une vanne d'obturation fonctionnelle	
	380 m ³				
	Produits chimiques	Bac de rétention	article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	/	Les rétentions sont surveillées régulièrement et vidangées dès que nécessaire.

CHAPITRE 5.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Réduction des dangers à la source :

Les quantités de produits dangereux sur le site sont réduites aux besoins nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des activités du site.

Le nombre et les quantités de produits dangereux sont limités sur le site à l'exception du GNR stocké en quantités importantes pour la distribution de carburant. Pour ce dernier, il n'y a pas d'alternative envisageable de produits moins dangereux pour le fonctionnement des rames thermiques. Les installations de stockage et distribution de GNR sont soumises à déclaration pour les rubriques ICPE 4734 et 1435 et sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions applicables.

Le fonctionnement des installations du site (pression atmosphérique, température ambiante...) ne nécessite pas de conditions d'exploitation particulières susceptibles d'aggraver les dangers des produits et équipements utilisés.

Les stockages de produits dangereux et les principales zones de manipulation de ces produits sont équipés de rétentions afin de limiter les conséquences en cas de perte de confinement.

CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et complétés et précisés comme ci-après :

- Avant la construction de l'atelier, l'exploitant doit fournir un justificatif de calcul du débit en simultané sur les trois poteaux d'incendie branchés sur la même canalisation afin de garantir, conformément au besoin en eau d'extinction indiqué dans l'étude d'impact du projet, un volume d'eau de 330m³/h durant 2 heures.
- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit également comporter une réserve d'eau de 540 m³ respectant les contraintes suivantes ;
 - ◆ implantation à moins de 200 m de l'entrée des constructions,
 - ◆ éloignement de plus de 10 m des murs d'enceinte,
 - ◆ sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse,
 - ◆ hauteur d'aspiration à 6 m maximum,
 - ◆ muni d'un système d'auto-remplissage (même à débit réduit).
 - ◆ signalisation de la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité,
 - ◆ proximité d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4m) permettant la mise en station des engins-pompes et présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,
- Sous trois mois après son installation, l'équipement de DECI devra faire l'objet d'une visite de réception, organisée sous la responsabilité de la commune ou du pétitionnaire, en présence d'un représentant du service public de la DECI et des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention.

CHAPITRE 5.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Les installations et équipements figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les activités de maintenance réalisées dans l'atelier sont réparties selon le tableau ci-dessous.

Référence lieu	Disposition	Process industriel	Déchet	Gestion
V1 - Voie de nettoyage sous caisse	sur pilotis, en baignoire	- opérations de lavage à l'eau sous pression	Aucun. Rejet d'eaux résiduelles industrielles (cf article 3.2.1)	(cf article 3.2.1)
V2 - Voie de	en plain-pied,	- retrait des tags sur les	Eaux et effluents	- récupération en circuit

détagage et de petite maintenance	équipée de passerelles d'accès en toiture des rames	différentes faces des rames et sur les vitres		fermé, dans une cuve enterrée de 20m ³ - cuve vidangée à plus de 80 % de sa capacité (environ 1 fois par mois) - évacuation et traitement en filière spécialisée et adaptée.
		- tests des organes en toiture, - remplacement des équipements en salle (confort voyageurs)	Déchets issus de la maintenance (cf tableau des rubriques déchets)	traitement vers la filière adaptée en fonction du type de déchet
V3, V4, V5 - Voies polyvalentes de maintenance	équipée de ponts de levage, testeur de boucle inductive, testeur de frein	- maintenance courante de test, de réparation, de mise à jour (test frein, informatique embarqué, évolution logicielle, sonorisation, climatisation) - remplacement d'organes du train de toutes pièces mécaniques ou électriques (jusqu'aux organes les plus encombrants tels que convertisseur, groupes de climatisation, transformateur principal et bogies)	Déchets issus de la maintenance (cf tableau des rubriques déchets)	traitement vers la filière adaptée en fonction du type de déchet

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchets	Dénomination de la rubrique déchets	Quantité (en T / semaine)
06 01 06*	Autres acides	1,1
06 02 05*	Déchets liquide aqueux contenant des substances dangereuses	1,5
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	1,2
12 01 12*	Déchets de cires et graisses	0,9
12 03 01*	Déchet de liquide aqueux de nettoyage	3
13 01 13*	Autre huiles hydrauliques	1,7
13 05 02*	Eau + Hydrocarbure	21

13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs	8,4
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	0,4
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	0,4
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	2,8
15 02 02*	Chiffons souillés	4,2
16 01 07*	Filtres à huile	0,7
16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	0,4
16 04 03*	Torches	0,1
16 05 04*	Aérosols	0,4
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	2
16 07 08*	Eaux hydrocarburées	1,3
20 01 01	Papier et carton	9
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	0,6
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	8,4
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	39,3

Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant stocke les déchets produits par les différentes activités du centre de façon sélective dans des bennes et containers appropriés, sur une aire de stockage dédiée.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants dont le contenu est conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Mise en place d'un tri pour l'intégralité de ces déchets à la source :

La configuration de chaque local ou espace est étudiée spécifiquement et adaptée (selon les cas : traitement des sols/murs, éclairage, ventilation renforcée, point d'eau, siphon de sol).

Pour chacune des zones, l'exploitant mutualise la gestion des déchets par l'implantation de bacs de tri afin d'en optimiser le recyclage.

Les déchets sont, dans un second temps, collectés puis vidés dans les bennes et containers spécifiques localisés au niveau de la (ou des) aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets.

Les circuits de collecte seront optimisés, avec la prise en compte de la distance, des obstacles sur le parcours, de la facilité de nettoyage des emplacements, mais également de l'approche et du stationnement ponctuel de véhicules routiers (dépose des déchets, dépôts des containers vides et reprise des réceptacles).

Selon leur catégorie, les déchets seront enlevés par des entreprises spécialisées lors des campagnes de ramassage et traités en centre traitement des déchets ad hoc.

CHAPITRE 7.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 7.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 7.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Étienne du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Saint-Étienne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 7.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la Directrice départementale des territoires de la Loire, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Saint-Étienne et à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 15 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire général adjoint
Hugo LE FLOC'H



Copie :

- société SNCF voyageurs – TER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.
- Mairie de Saint-Étienne
- Saint-Étienne Métropole
- Conseil Régional AuRA
- DDT
- ARS
- DRAC
- SDIS
- DREAL IUD 42/43
- Monsieur Daniel Derory, commissaire-enquêteur
- Archives

14 MARS 2024

Hugo LE BLOU
Secrétaire général adjoint
Le Sous-Préfet chargé de mission
Pour le Préfet et par délégation.

ANNEXE 1 - PROTECTION DU CADRE DE VIE



